

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF**

**ARRETES DE MARS 2019**

**SOMMAIRE**

**Direction des infrastructures du territoire**

Arrêté n°ArT-CHT-19-014 en date du 1er mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville pendant une durée estimée à 6 semaines du 5 mars au 15 avril 2019 .....	6
Arrêté n°ArT-LAN-19-011 en date du 1er mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 14 du PR 23+165 au PR 23+185 pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 5 avril 2019 de 9h00 à 16h00 .....	8
Arrêté n°ArT-LAN-19-019 en date du 1er mars 2019 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-19-007 en date du 6 février 2019 jusqu'au 15 mars 2019 .....	11
Arrêté n°ArT-JOI-19-009 en date du 4 mars 2019 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 427 au PR 15+820, hors agglomération sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins du 13 au 23 mars 2019 .....	14
Arrêté n°ArT-LAN-19-022 en date du 5 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 26 du PR 21+545 au PR 21+630 sur le territoire de la commune de Hortes, commune de Haute-Amance, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 25 mars au 26 avril 2019.....	16
Arrêté en date du 6 mars 2019 <b>prorogeant</b> les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 jusqu'au 30 septembre 2019.....	19
Arrêté n°ArT-CHT-19-015 en date du 7 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur les RD 143,243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villers-sur-Suize et Leffonds le dimanche 10 mars 2019 de 12h30 à 17h00 .....	25
Arrêté n°ArT-LAN-19-025 en date du 7 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 304 du PR 02+193 au	

PR 02+250 sur le territoire de la commune de Violot pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 11 au 22 mars 2019 .....	29
Arrêté n°ArT-CHT-19-018 en date du 12 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 110 du PR 28+827 au PR 29+625 sur le territoire de la commune d'Aillianville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 14 mars au 23 avril 2019 .....	32
Arrêté n°ArT-JOI-19-010 en date du 12 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 113 du PR 1+500 au PR 3+000 et sur la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+500 hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy du 19 au 22 mars 2019.....	34
Arrêté n°ArT-JOI-19-011 en date du 12 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 114 du PR 00+800 au PR 01+500 sur le territoire de la commune de Doulaincourt-Saucourt hors agglomération du 13 au 20 mars 2019 .....	36
Arrêté n°ArT-CHT-19-016 en date du 15 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 133 du PR 20+835 au PR 20+845 sur le territoire de la commune de Bricon pendant la durée d'exécution estimée à 6h30 du 28 mars 2019 à 23h00 au vendredi 29 mars 2019 à 5h30 .....	39
Arrêté n°ArT-CHT-19-017 en date du 15 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 23 du PR 8+535 au PR 8+545 pendant la durée d'exécution estimée à 6h30 du 29 mars à 23h00 au samedi 30 mars à 5h30 .....	42
Arrêté n°ArT-CHT-19-019 en date du 15 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 66+300 au PR 66+350 sur le territoire de la commune de Brethenay pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 18 au 22 mars 2019.....	45
Arrêté n°ArT-MON-19-017 en date du 19 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 139A du PR 20+856 au PR 25+470 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et de Serqueux pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 20 au 22 mars 2019 .....	47
Arrêté n°ArT-JOI-19-012 en date du 21 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'Arnancourt et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise du 27 mars au 19 avril 2019 .....	50
Arrêté n°ArT-CHT-19-021 en date du 22 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 101 du PR 6+800 au PR 8+235 sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 25 mars au 25 avril 2019 .....	52

Arrêté n°ArT-JOI-19-007 en date du 22 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 16 du PR 03+626 au PR 04+195 section située entre les carrefours avec la RD 114 sur le territoire de la commune de Saint-Urbain-Maconcourt du 1er avril 2019 au 31 mai 2019 .....	54
Arrêté n°ArT-MON-19-013 en date du 22 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 108 du PR 17+750 (carrefour avec la RD33) au PR 20+540 (agglomération de Colombey-les-Choiseul) pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 28 au 29 mars 2019 .....	57
Arrêté n°ArT-MON-19-018 en date du 22 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 26 au PR 02+254 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours du 25 au 29 mars 2019 .....	60
Arrêté n°ArT-LAN-19-029 en date du 26 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 284 au PR 03+015 sur le territoire de la commune de Peigney pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 1er au 5 avril 2019 .....	63
Arrêté n°ArT-LAN-19-023 en date du 27 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 143 du PR 23+540 au PR 26+500 pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 1er au 26 avril 2019 .....	66
Arrêté n°ArT-CHT-19-022 en date du 29 mars 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 44 du PR 12+245 au PR 12+595 et sur la RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140 sur le territoire de la commune de Bologne le 7 avril 2019 de 10h00 à 11h00 .....	69
Arrêté n°ArT-LAN-19-024 conjoint entre le Département de la Haute-Marne et la Commune de Villegusien-le-Lac en date du 29 mars 2019 relatif à la mise en place de restrictions de la circulation sur les RD 128, 26, 292, 149 et 141B sur le territoire des communes de Villegusien-le-Lac, Chassigny, Dommarien, Prangey (Commune de Villegusien-le-Lac) et Vesvres-sous-Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac) le 16 juin 2019 de 6h00 à 19h00.....	72
 <b>Direction de la solidarité départementale</b>	
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "La maison de l'osier pourpre" à Chaumont à compter du 1er mars 2019 .....	80
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Au brin d'osier" à Fayl-Billot à compter du 1er mars 2019 .....	82

Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le tarif global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "La croix l'Albin" à Bourbonne-les-Bains à compter du 1er mars 2019 .....	84
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Résidence les Myosotis" à Bourmont à compter du 1er mars 2019 .....	86
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Pouigny" à Doulaincourt-Saucourt à compter du 1er mars 2019 .....	88
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Résidence des Aînés" à La Porte du Der à compter du 1er mars 2019 .....	90
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "La Trincassaye" à Langres à compter du 1er mars 2019 .....	92
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Saint-Augustin" à Longeau-Percey à compter du 1er mars 2019 .....	94
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Marie Pocard" à Maranville à compter du 1er mars 2019 .....	96
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Le lien" à Nogent à compter du 1er mars 2019 .....	98
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Legay Colin" à Poissons à compter du 1er mars 2019 .....	100
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à Riaucourt à compter du 1er mars 2019 .....	102
Arrêté en date du 19 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Gérard de Hault" à Sommevoire à compter du 1er mars 2019 .....	104
Arrêté en date du 20 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "Félix Grélot" à Nogent à compter du 1er mars 2019 .....	106
Arrêté en date du 22 mars 2019 fixant le forfait relatif à la dépendance 2019 pour l'EHPAD "La Providence" à Val-de-Meuse à compter du 1er mars 2019 .....	108

Arrêté en date du 28 mars 2019 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2019 EHPAD "Le Chêne" à Saint-Dizier à compter du 1er mars 2019 ..... 111

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-014

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 5 mars au 15 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 1 MARS 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 25 février 2019 émanant de SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

**VU** l'avis du 27 février 2019 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 26 février 2019 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

**VU** l'avis du 28 février 2019 de la DIR EST – district de Remiremont ;

**VU** l'avis du 28 février 2019 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'avis du 25 février 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178, situés sur la RD 14 au PR 23+175 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée au passage à niveau n°178 situés sur la section de la RD 14 au PR 23+175, sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 14 du PR 23+165 au PR 23+185

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 14 du PR 23+185 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Charmoy (commune de Fayl-Billot) et Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 14 jusqu'au carrefour avec la RD 313
- RD 313 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 103, via Rougeux
- RD 103 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 34
- RD 34 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 14
- RD 14 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au PR 23+165

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le vendredi 5 avril 2019 de 9h00 à 16h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – Unité Voie Epinal – 1, avenue Dutac – 88000 EPINAL

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage en mairie de Rougeux et Maizières-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

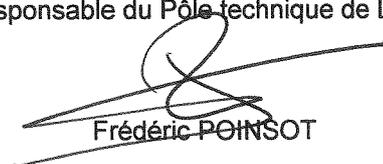
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

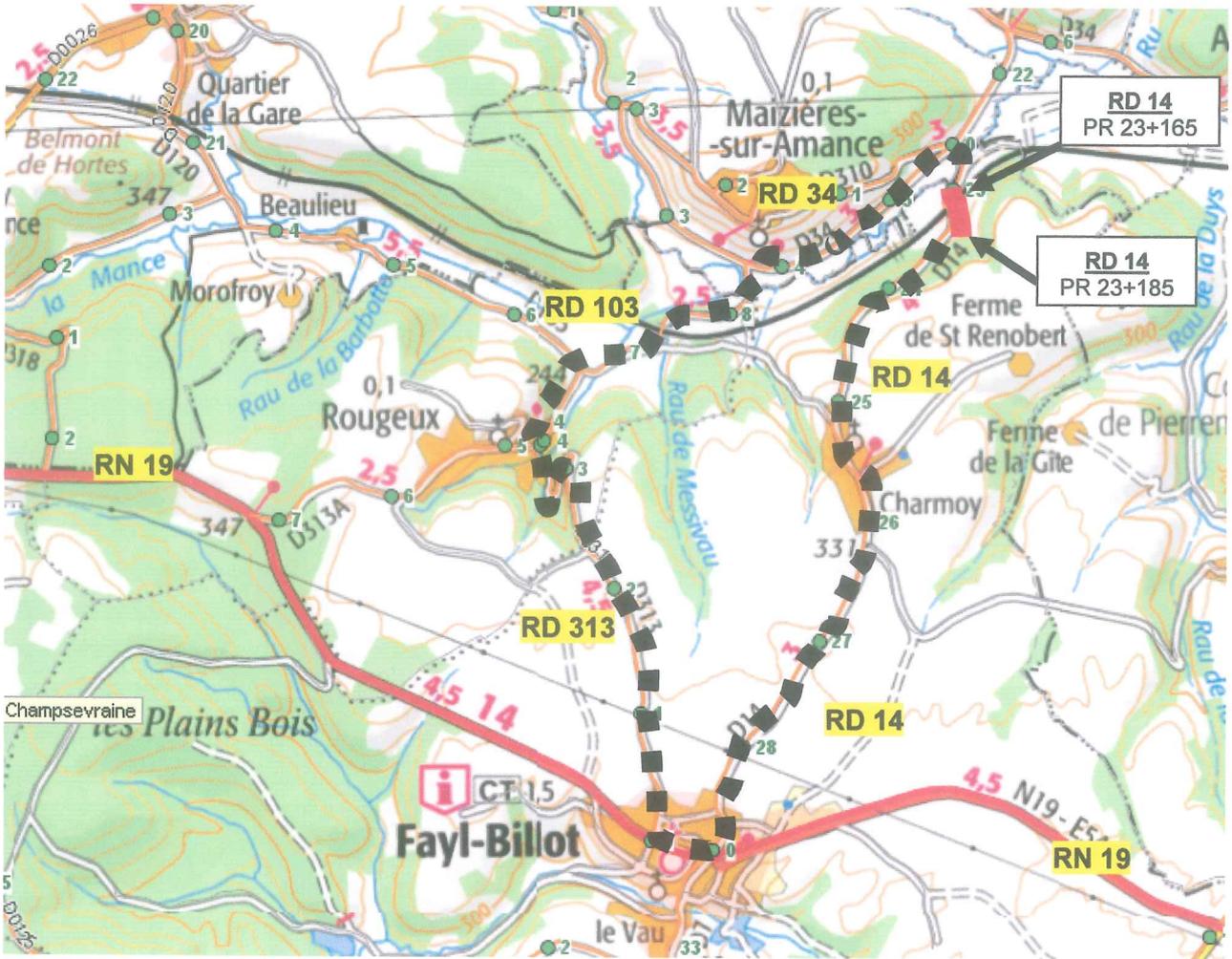
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- MM. Les maires des communes de Rougeux et Maizières-sur-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-19-007 en date du 6 février 2019 ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 émanant de M. Florian Marmeuse – Office National des Forêts – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 LANGRES ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 7 du PR 04+000 au PR 04+560 sur le territoire de la commune de Bussièrès-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-007 en date du 6 février 2019 sont maintenues jusqu'au 15 mars 2019.

**ARTICLE 2**

Les autres clauses sont inchangées

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### **ARTICLE 4**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

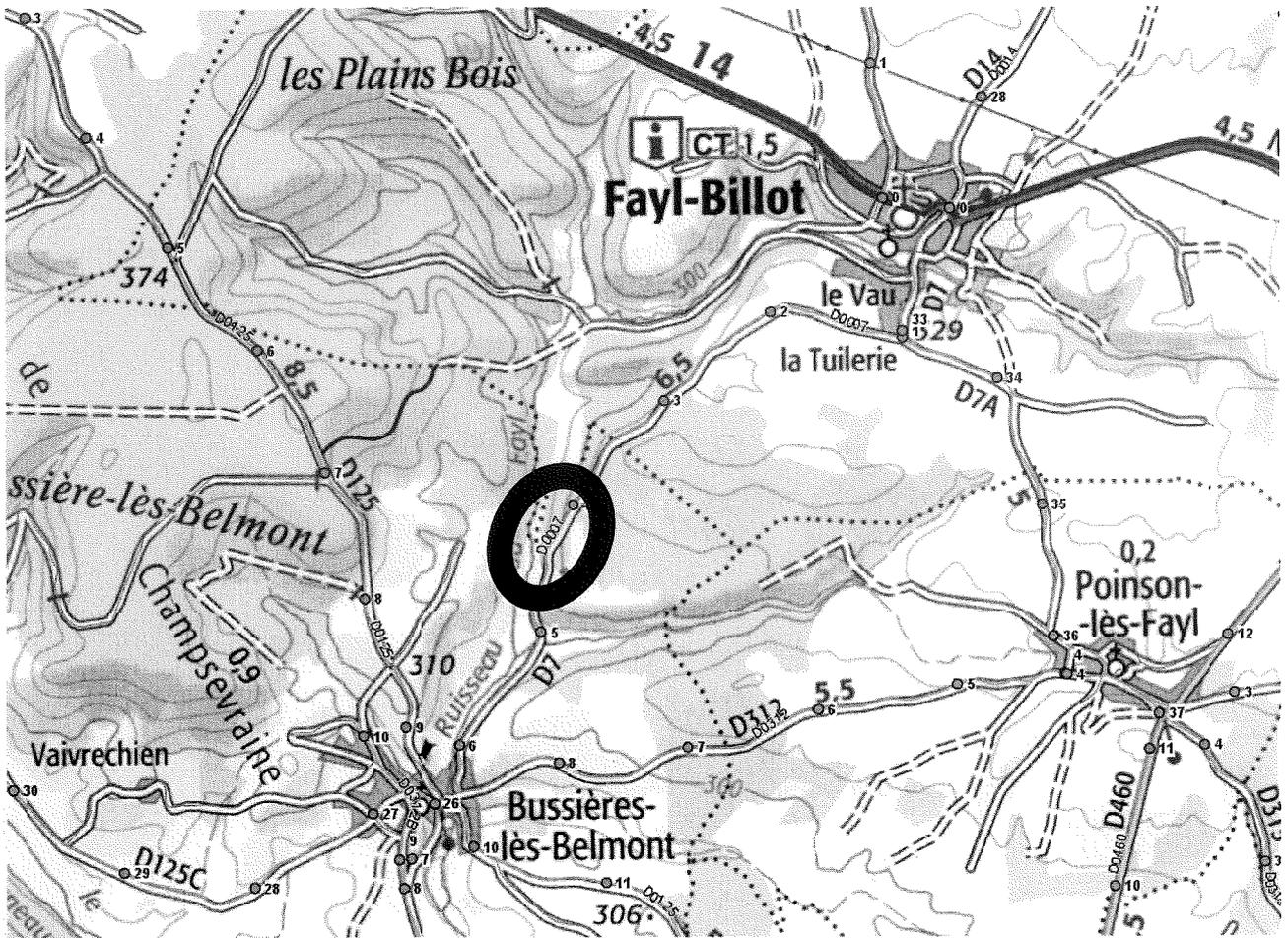
- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Office National des Forêts

Le 1<sup>er</sup> mars 2019

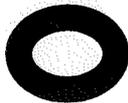
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-009

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réparations d'un câble Orange, situés sur la RD 427 au PR 15+820, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de réparation d'un câble Orange situés sur la RD 427 au PR 15+820, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 au 23 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance-les-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Thonnance-les-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 04 mars 2019,

**Le Président du conseil départemental**

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 4 mars 2019 émanant de SICAE EST – 9 avenue du Lac – 70000 VESOUL ;

**VU** l'accord de voirie n°ACV-LAN-18-028, en date du 15 octobre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 26 du PR 21+545 au PR 21+630 sur le territoire de la commune de Hortes (commune de Haute-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 26 du PR 21+545 au PR 21+630 sur le territoire de la commune de Hortes (commune de Haute-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 mars 2019 au 26 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SICAE EST – 9 avenue du Lac – 70000 VESOUL

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

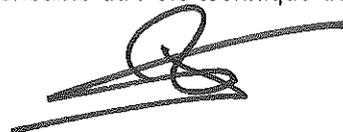
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

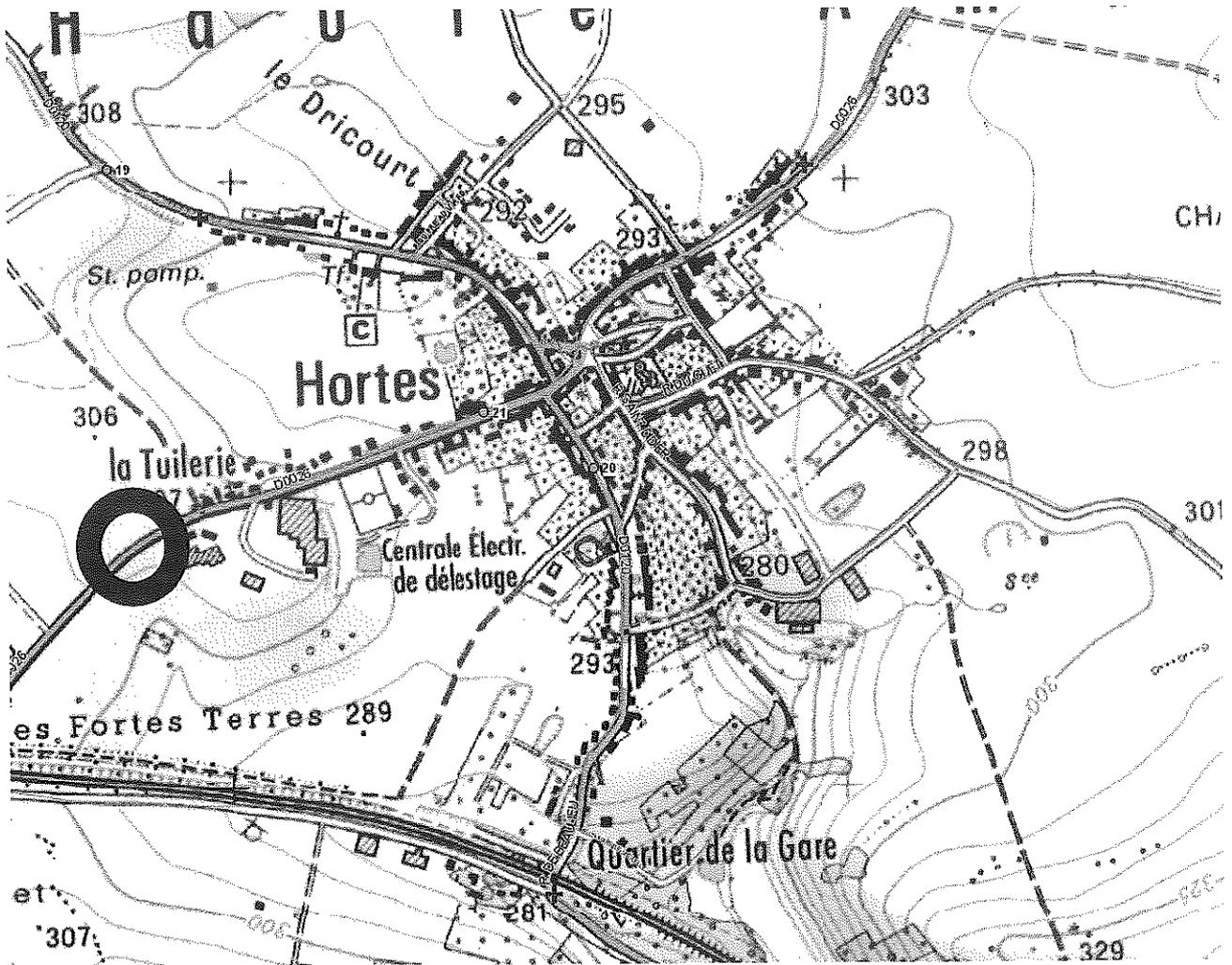
- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SICAE EST

Le 5 mars 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dégradations constatées sur l'ouvrage d'art sur la "Foireuse", situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-18-112 en date du 25 septembre 2018 sont maintenues jusqu'au 30 septembre 2019.

**ARTICLE 2**

Les autres clauses sont inchangées

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

### ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

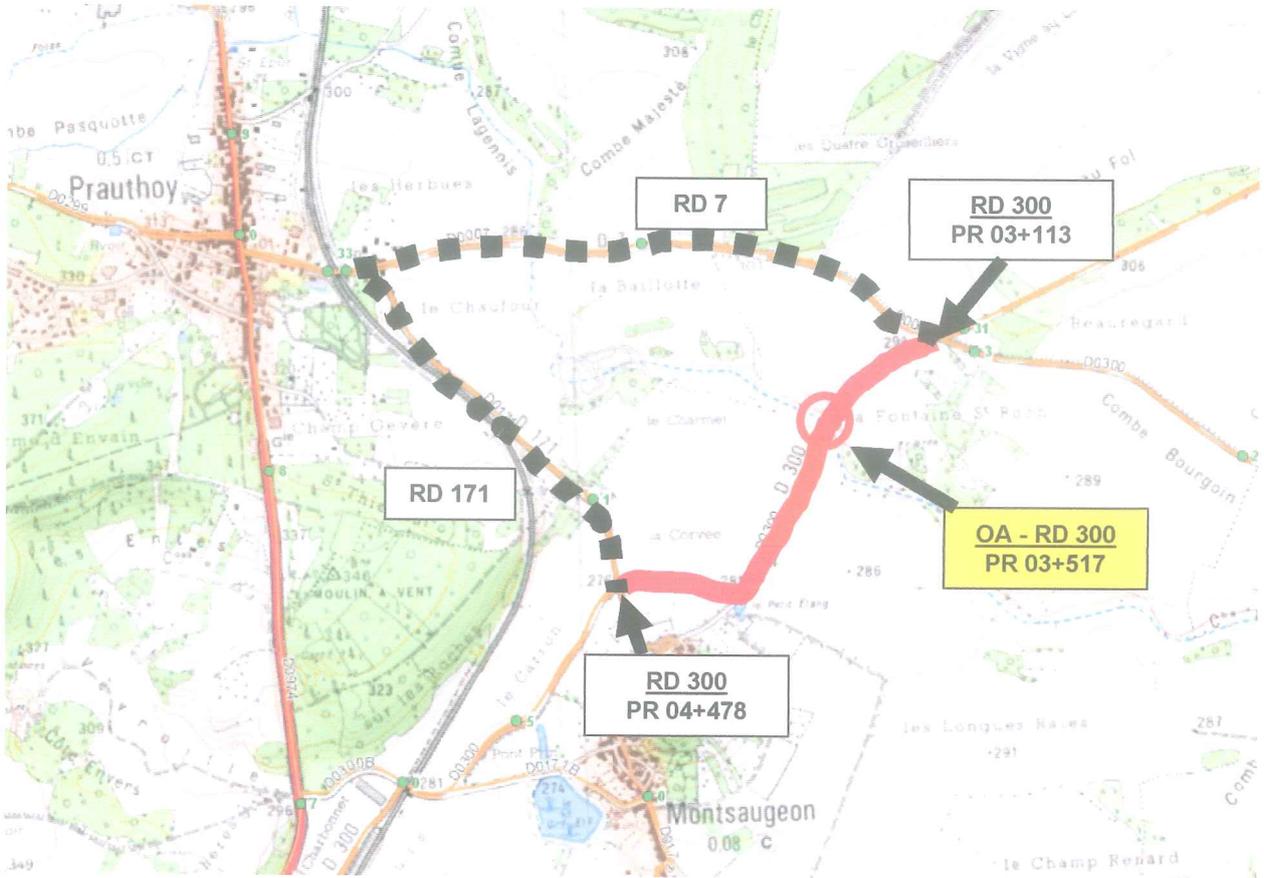
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 06/03/2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

  
Victor MESSAUD



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

**VU** l'arrêté codifié ArT-LAN-18-058 en date du 25 mai 2018, interdisant la circulation aux PL > 3,5 Tonnes afin de préserver l'ouvrage d'art sur la "Foireuse" sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais ;

**CONSIDÉRANT** que les dégradations constatées sur l'ouvrage d'art sur la "Foireuse", situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaigeonnais, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ArT-LAN-18-058 en date du 25 mai 2018.

## **ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant une durée, estimée à 6 mois, de démarches administratives auprès des propriétaires fonciers riverains et de réalisation de travaux de sauvegarde de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 300 au PR 03+517, sur le territoire de la commune de Le Montsaugeonnais, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement, sauf accès riverains, sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 300 du PR 03+113 au PR 04+478

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 7 – du carrefour avec la RD 300 (PR 03+113) jusqu'au carrefour avec la RD 171
- RD 171 – du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 300 (PR 04+478)

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Langres.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

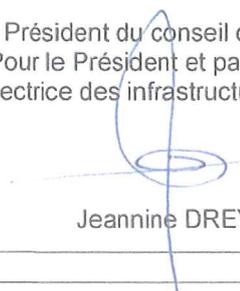
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

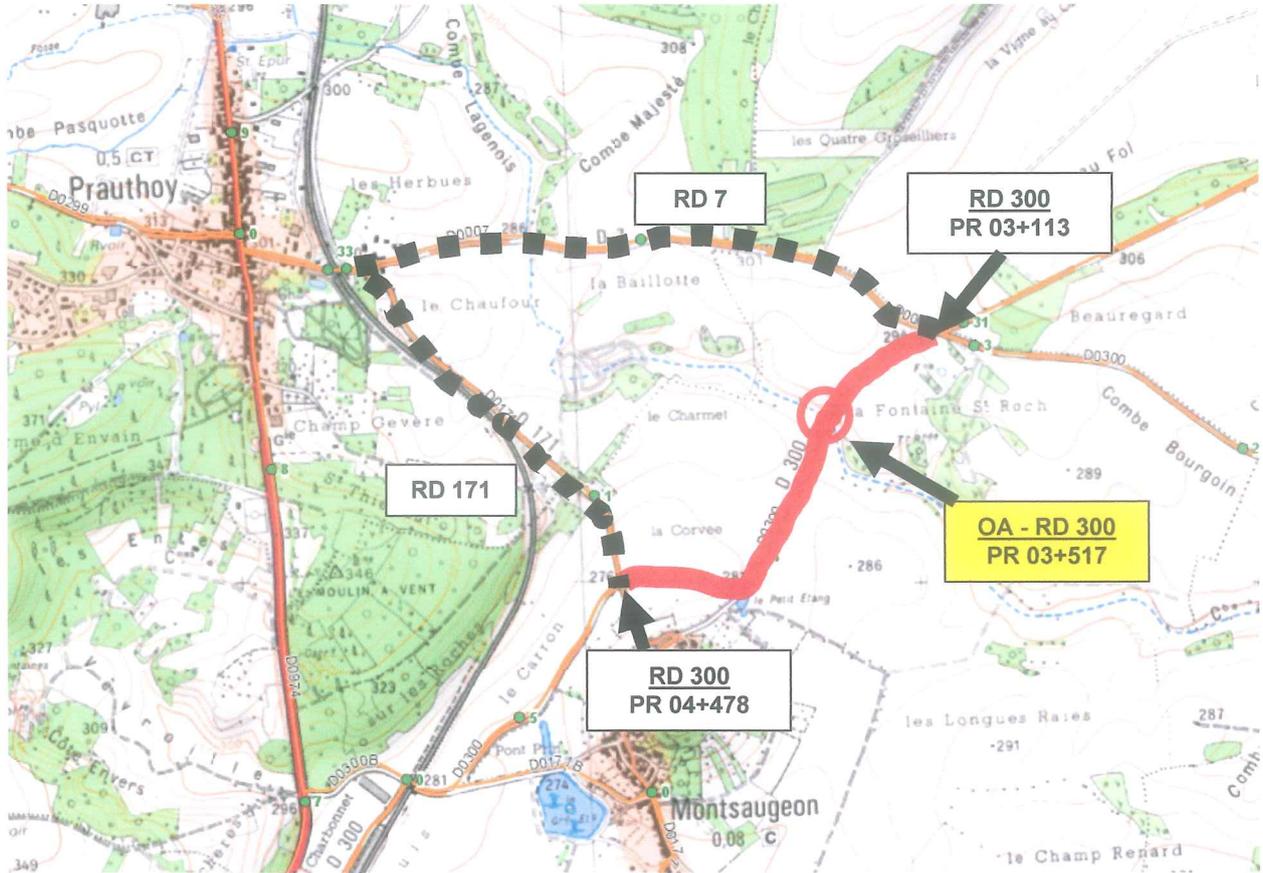
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Chaumont, le

**25 SEP. 2018**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
la directrice des infrastructures du territoire

  
Jeannine DREYER



— Section interdite à la circulation

■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ArT-CHT-19-015

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 6 mars 2019 émanant du Vélo Club Chaumontais, représenté par Monsieur Frédéric Laufer;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2019 de la commune de Chaumont ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2019 de la commune de Villiers-sur-Suize ;

**VU** l'arrêté du 21 février 2019 de la commune de Neuilly-sur-Suize ;

**CONSIDÉRANT** que la course cycliste, 5<sup>ème</sup> prix de Chaumont, située sur les RD 143, 243, 154 et 107 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant le déroulement du 5<sup>ème</sup> prix cycliste de Chaumont situé sur les RD 143, 243, 154 et 107, organisé le 10 mars 2019 de 14h00 à 17h00 sur le territoire des communes de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

De 14h00 à 14h15

- RD 143 du PR 1+366 au PR 4+359 dans le sens Chaumont - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 5+127 au PR 8+092 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Crenay ;

De 14h15 à 16h30

- RD 143 du PR 8+611 au PR 14+397 dans le sens Crenay - Villiers-sur-Suize ;
- RD 154 du PR 13+957 au PR 11+900 dans le sens Villiers-sur-Suize - Leffonds ;
- RD 243 du PR 5+494 au PR 0+000 dans le sens Leffonds - carrefour RD 243/ RD 107 ;
- RD 107 du PR 28+960 au PR 29+748 dans le sens carrefour RD 243/ RD 107 - Crenay ;

De 16h00 à 17h00

- RD 143 du PR 8+092 au PR 5+127 dans le sens Crenay - Neuilly-sur-Suize ;
- RD 143 du PR 4+359 au PR 1+366 dans le sens Neuilly-sur-Suize - Chaumont ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le dimanche 10 mars 2019 de 12h30 à 17h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Vélo Club Chaumontais

## **ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

## **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont, Brottes, Neuilly-sur-Suize, Crenay, Villiers-sur-Suize et Leffonds
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

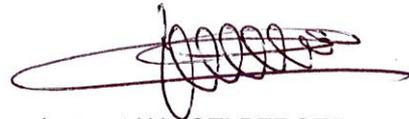
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chaumont, de Villiers-sur-Suize, de Foulain et de Leffonds
- M. le maire de la commune de Neuilly-sur-Suize
- MM. les maires délégués des communes de Brottes et de Crenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

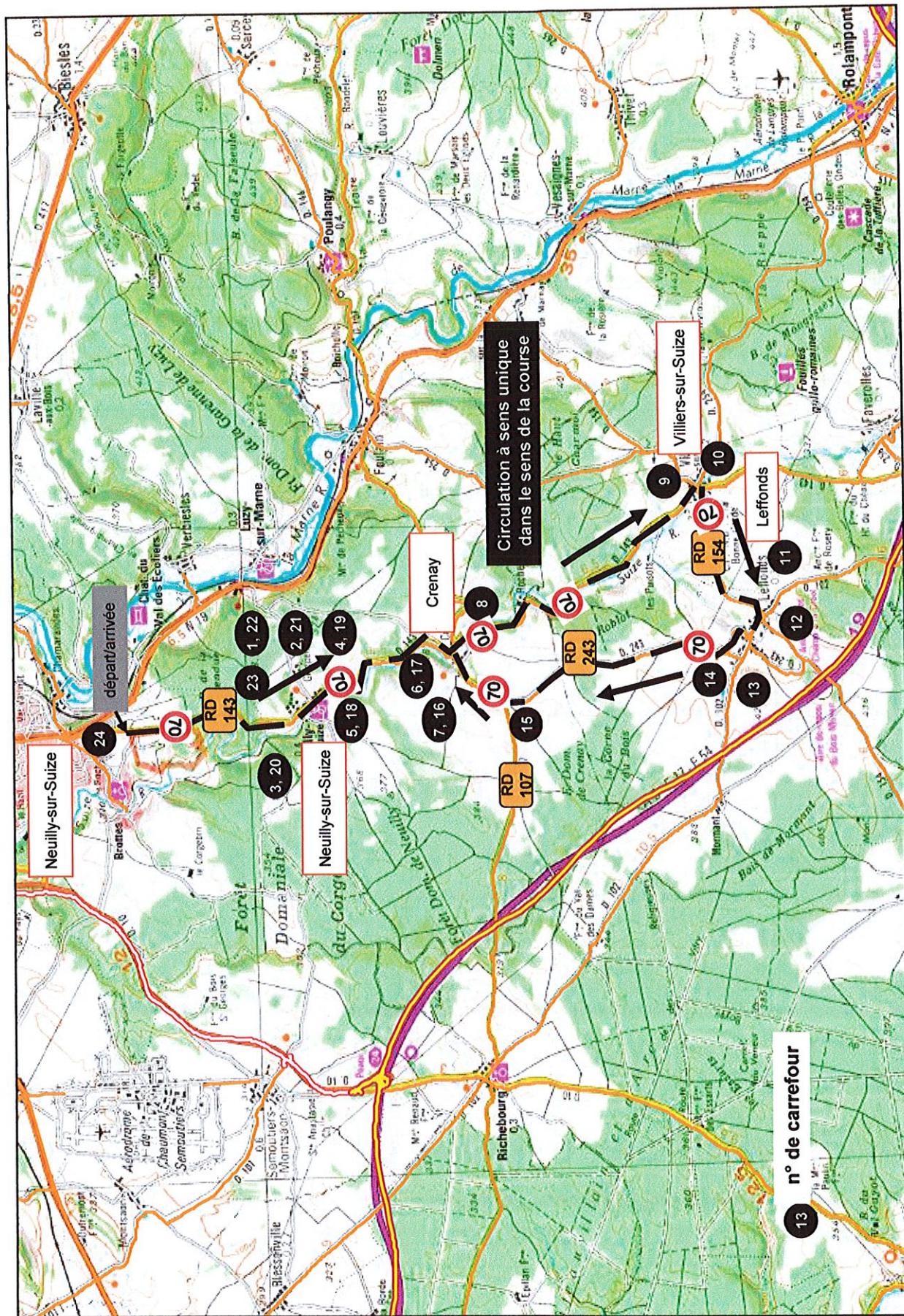
Le, - 7 MARS 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1  
5ème prix de Chaumont, course cycliste du 10 mars 2019



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 mars 2019 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-18-039, en date du 21 décembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 304 du PR 02+193 au PR 02+250 sur le territoire de la commune de Violot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 304 du PR 02+193 au PR 02+250 sur le territoire de la commune de Violot, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 11 mars 2019 au 22 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Viotot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

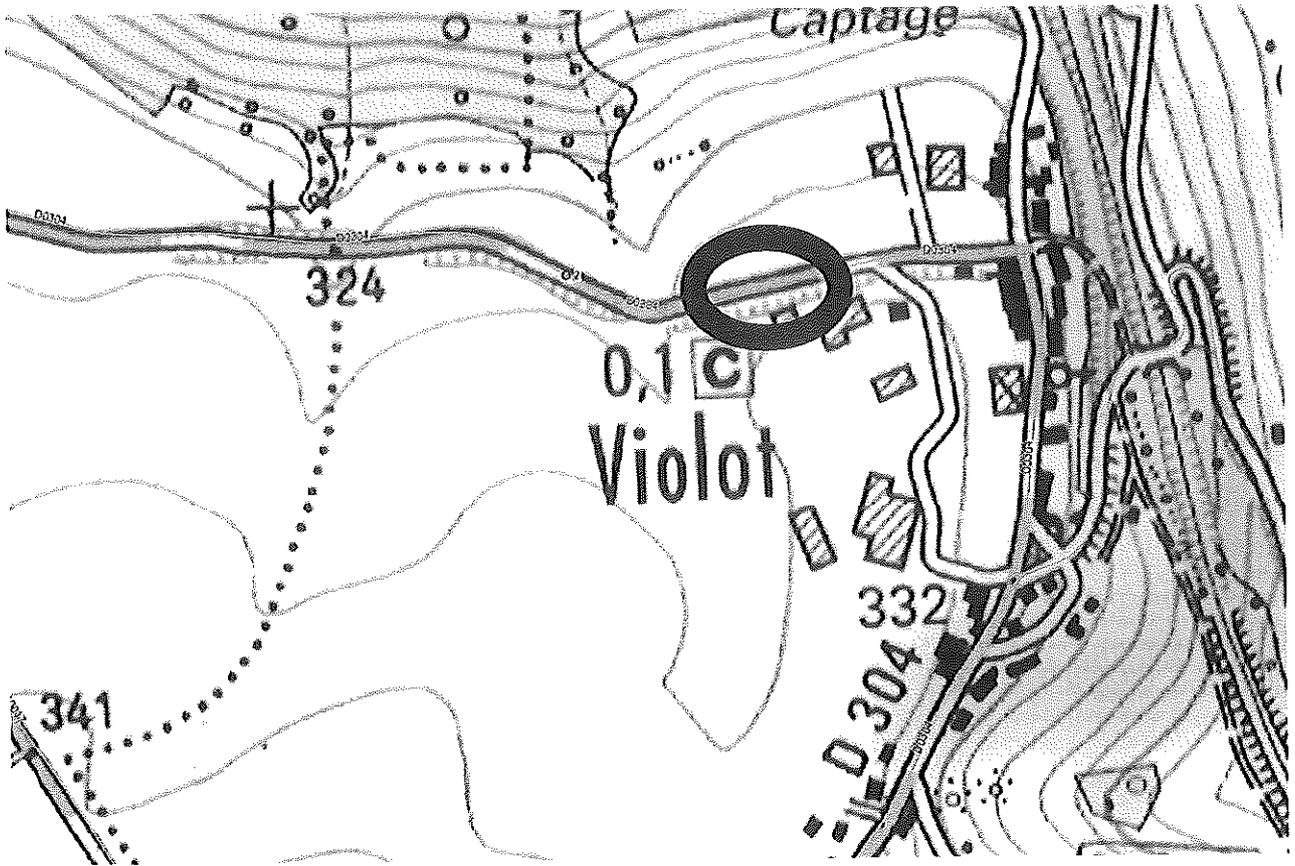
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Viotot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SNCTP

Le 7 mars 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres

  
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bérinda Rordiguès  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-018

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 6 mars 2019 émanant de la SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville ;

**VU** la permission de voirie N°PV-CHT-19-007, en date du 4 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement pour les accès au parc éolien de la Grande Combe, situés sur la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines des travaux relatifs à l'aménagement des accès au parc éolien de la Grande Combe, situés sur la section de la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. En dehors des périodes de travail, l'entreprise déposera la signalisation.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 14 mars 2019 au 23 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Aillianville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

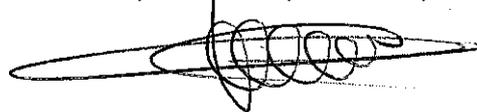
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Aillianville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SA Calin

Chaumont, le

12 MARS 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle Technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 Joinville  
[Pole-joinville@haute-marne.fr](mailto:Pole-joinville@haute-marne.fr)

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ  
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-010

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de M. Vincent HOTTIER, en date du 11 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 113 du PR 1+500 au PR 3+000 et sur la section de la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+500, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 113 du PR 1+500 au PR 3+000 et sur la section de la RD 213 du PR 1+000 au PR 2+500, hors agglomération sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 19 au 22 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M HOTTIER Vincent.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Wassy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Vincent HOTTIER

le 12 mars 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable du Pôle Technique de Joinville,



Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-011

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

**VU** la demande en date du 12 mars 2019 de la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 114 du PR 00+800 au PR 01+500 sur le territoire de la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 114 du PR 00+800 au PR 01+500 sur le territoire de la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 13 au 20 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de DOULAINCOURT SAUCOURT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 12 mars 2019

**Le Président du conseil départemental,**  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

## BOUROTTE Eric

---

**De:** BROUILLARD Daniel  
**Envoyé:** mardi 12 mars 2019 16:14  
**À:** HERNANDEZ Sandra; BOUROTTE Eric  
**Objet:** TR: arbres dangereux RD 114 à Saucourt direction Donremy

Essayons d'être réactif en lui produisant l'arrêté rapidement

*Cordialement*

Daniel Brouillard  
DIT / Responsable du pôle de Joinville  
8 avenue de Lorraine 52300 Joinville  
Conseil départemental de la Haute-Marne  
Tél. 03 25 07 36 20 – Port. 06 23 88 42 48  
[www.haute-marne.fr](http://www.haute-marne.fr)  
[respirez-inspirez.com](http://respirez-inspirez.com)



---

**De :** Mairie de DOULAINCOURT [<mailto:mairie.doulaincourt@wanadoo.fr>]  
**Envoyé :** mardi 12 mars 2019 13:55  
**À :** BROUILLARD Daniel  
**Cc :** 'Fabre Frédéric'; [cazin.jonathan1@gmail.com](mailto:cazin.jonathan1@gmail.com)  
**Objet :** RE: arbres dangereux RD 114 à Saucourt direction Donremy

Monsieur,

Nos agents vont certainement intervenir demain pour procéder à l'élagage et abattage des arbres dangereux. Ils interviendront jusqu'à la fin de la semaine prochaine selon la météo. Ils vont empiéter sur la voirie. Ils mettront en sécurité, cependant, pourriez-vous SVP faire un arrêté ?

Merci de votre réponse.

Bonne réception,  
Cordialement,

La secrétaire,  
Vanessa COLLAS

*Mairie de Doulaincourt-Saucourt  
Tel 03.25.94.79.22*

**De :** BROUILLARD Daniel <[Daniel.BROUILLARD@haute-marne.fr](mailto:Daniel.BROUILLARD@haute-marne.fr)>  
**Envoyé :** mardi 26 février 2019 10:44  
**À :** DOULAINCOURT <[mairie.doulaincourt@wanadoo.fr](mailto:mairie.doulaincourt@wanadoo.fr)>  
**Cc :** BOUROTTE Eric <[Eric.BOUROTTE@haute-marne.fr](mailto:Eric.BOUROTTE@haute-marne.fr)>; HERNANDEZ Sandra <[1](mailto:Sandra.HERNANDEZ@haute-</a></p></div><div data-bbox=)

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-016

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

**VU** la demande en date du 24 janvier 2019 émanant de la SNCF, direction de l'infrastructure, infrapôle Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

**VU** l'avis du 7 mars 2019 de MM. les maire des communes de Buxières-lès-Villiers, de Bricon, d'Autreville-sur-la-Renne;

**VU** l'avis en date du 12 mars 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

**CONSIDÉRANT** que les travaux au droit du passage à niveau 136 situés sur la RD 133 au PR 20+840 sur le territoire de la commune de Bricon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6h30, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau n°136 situés sur la section de la RD 133 du PR 20+835 au PR 20+845, sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglemantée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1:

- RD 133 du PR 20+835 au PR 20+845

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 133 du PR 20+845 au carrefour RD 133 /RD 101 (Autreville-sur-la-Renne)
- RD 101 du carrefour RD 133/ RD 101 (Autreville-sur-la-Renne) au carrefour RD 101 /RD 65
- RD 65 du carrefour RD 101/RD 65 au carrefour RD 65 /RD 102 (Bricon)
- RD 102 du carrefour RD 65/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 102/RD 133 (Bricon)
- RD 133 du carrefour RD 102/RD 133 (Bricon) au PR 20+835

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du jeudi 28 mars 2019 à 23h00 au vendredi 29 mars 2019 à 5h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par la: SNCF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers, de Bricon et d'Autreville-sur-la Renne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Buxières-lès-Villiers, de Bricon, et d'Autreville-sur-la-renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

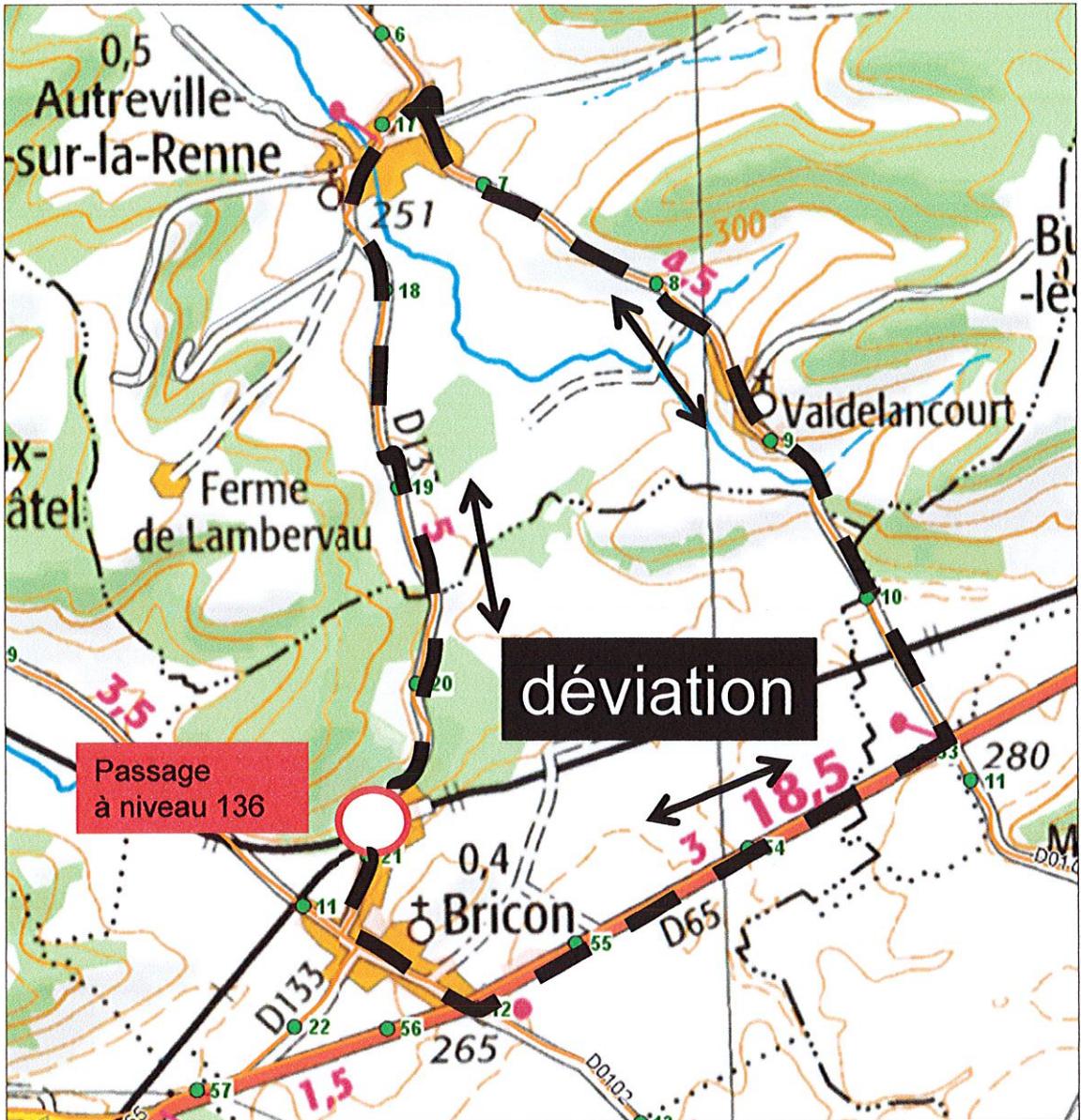
Le, 15 MARS 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

# Annexe 1 plan de déviation



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-017

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

**VU** la demande en date du 24 janvier 2019 émanant de la SNCF, direction de l'infrastructure, infrapole Champagne-Ardenne, rue du ravelin, 10000 TROYES ;

**VU** l'avis du 11 mars 2019 de M. le maire de la commune de Maranville;

**VU** l'avis du 12 mars 2019 de M. le maire de la commune de Rennepont;

**CONSIDÉRANT** que les travaux au droit du passage à niveau 128 situés sur la RD 23 au PR 8+540 sur le territoire de la commune de Rennepont nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6h30, des travaux relatifs à la réfection du passage à niveau n°126 situés sur la section de la RD 23 du PR 8+535 au PR 8+545, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1:

- RD 23 du PR 8+535 au PR 8+545

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 23 du PR 8+535 au carrefour RD 23 /RD 102
- RD 102 du carrefour RD 23/ RD 102 au carrefour RD 102 /RD 164
- RD 164 du carrefour RD 102/RD 164 au carrefour RD 164 /RD 6 (Maranville)
- RD 6 du carrefour RD 164/RD 6 (Maranville) au carrefour RD 6/RD 23 (Maranville)
- RD 23 du carrefour RD 6/RD 23 (Maranville) au PR 8+545

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du vendredi 29 mars 2019 à 23h00 au samedi 30 mars 2019 à 5h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par la: SNCF

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maranville et de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Rennepont et de Maranville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCF

Le, **15 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es  
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-19-019

**LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code g en eral des collectivit es territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routi ere ;

**VU** la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

**VU** l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 11 mars 2019  emanant de Catellani BTP, ZI Les Mouli eres, 52600 Chalindrey ;

**CONSID ERANT** que les travaux de remise aux normes de l'acc es, situ es sur la RD 200, du PR 66+300 au PR 66+350 sur le territoire de la commune de Brethenay, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

**ARR ETE**

**ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 5 jours, des travaux relatifs  a la remise aux normes de l'acc es situ es sur la section de la RD 200, du PR 66+300 au PR 66+350, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Catellani BTP, ZI Les Mouillères, 52600 Chalindrey

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

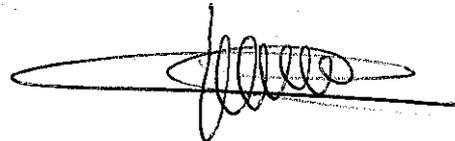
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Castellani BTP

Chaumont, le

**15 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu  
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-017

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur Victor MESSAUD directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** la demande d'avis adressée en date du 14 mars 2019 à M. le maire de la commune de Serqueux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 139A du PR 20+856 au PR 25+470 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et de Serqueux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'abattage d'arbres RD 139A du PR 20+856 au PR 25+470 sur le territoire des communes de Bourbonne-les-Bains et de Serqueux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 139A du PR 20+856 au PR 25+470

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139A du PR 20+856 au carrefour avec la RD 144,
- RD 144 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 139, via Serqueux,
- RD 139 du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139A
- RD 139A du carrefour avec la RD 139 au PR 25+470.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 20 mars 2019 au 22 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :  
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains et de Serqueux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

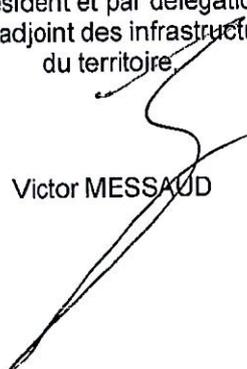
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Bourbonne-les-Bains et de Serqueux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, **19 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures  
du territoire.

Victor MESSAUD





Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-012

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

**VU** la demande de l'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX en date du 20 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 27 mars 2019 au 19 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de la commune d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE

le 21 mars 2019,

**Le Président du conseil départemental**  
Pour le Président et par délégation,  
le Responsable du Pôle Technique de Joinville

  
Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigues:  
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-021

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 20 mars 2019 émanant de SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint-Dizier ;

**VU** l'accord de voirie N°ACV-CHT-19-009 en date du 15 mars 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renforcement du réseau électrique, situés sur la 101, du PR 6+800 au PR 8+235 sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

*B. S. B. S. S.*

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs au renforcement du réseau électrique situés sur la section de la RD 101, du PR 6+800 au PR 8+235, sur le territoire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. L'alternat par feux ne devra pas dépasser une longueur de 500 mètres.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 mars 2019 au 25 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP, 14 rue de la Batellerie, 52100 Saint Dizier.

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Autreville-sur-la-Renne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SBTP

Chaumont, le **22 mars 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

Direction des infrastructures du territoire  
Pôle technique de Joinville  
8 avenue de Lorraine  
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE  
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-007

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1<sup>er</sup> février 2019, relatif à la délégation de signature de Madame la Directrice générale du pôle aménagement ;

**VU** l'avis, en date du 26 février 2019, de Messieurs les maires de Poissons et de la Commune Nouvelle d'Epizon ;

**VU** l'avis, en date du 27 février 2019, de Messieurs les maires de Germay et de Noncourt sur le Rongean ;

**VU** l'avis, en date du 01 mars 2019, de M. le président de la Région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**VU** l'avis, en date du 04 mars 2019, de Madame le maire de Germisay ;

**VU** l'avis, en date du 07 mars 2019, de Monsieur le maire d'Annonville ;

**VU** l'avis, en date du 14 mars 2019, du syndicat intercommunal de transport de Doulaincourt ;

**VU** l'avis, en date du 21 mars 2019, de Monsieur le maire de Thonnance les Moulins ;

**VU** la demande du groupement solidaire SAS CARSANA / BERTHOLD SA / OUVRAGE D'ART DE L'EST SARL SAS CARSANA 7 Rue de Montureux 70500 GEVIGNEY en date du 20 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de la Pissancelle situé sur la RD16 au PR 03+943 entre Poissons et Annonville sur le territoire de la commune de Saint Urbain Maconcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée des travaux de réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de la Pissancelle

situé sur la RD16 au PR 03+943 entre Poissons et Annonville sur le territoire de la commune de Saint-Urbain Maconcourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé

- RD 16 du PR 03+626 au PR 04+195 section située entre les carrefours avec la RD114

► La circulation de tous les véhicules est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD427: de Poissons jusqu'au carrefour avec la RD25 dans Germay, via Noncourt sur le Rongeant, via Thonnance les Moulins, via Brouthières ;
- RD25: de Germay jusqu'au carrefour avec la RD16 via Germisay, via Epizon ;
- RD16: du carrefour avec la RD 25 jusqu'à à Annonville.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 01 avril 2019 au 31 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SAS CARSANA / BERTHOLD SA. - tel : 03 29 87 74 18
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Conseil départemental - tel : 03 25 07 36 20

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint Urbain Maconcourt,
- affichage en mairies de Poissons, Noncourt sur le Rongeant, Thonnance les Moulins, Germay, Germisay, Commune Nouvelle d'Epizon et 'Annonville ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

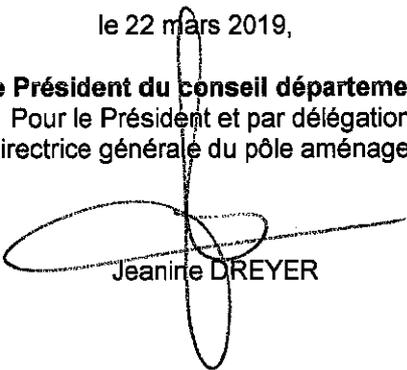
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

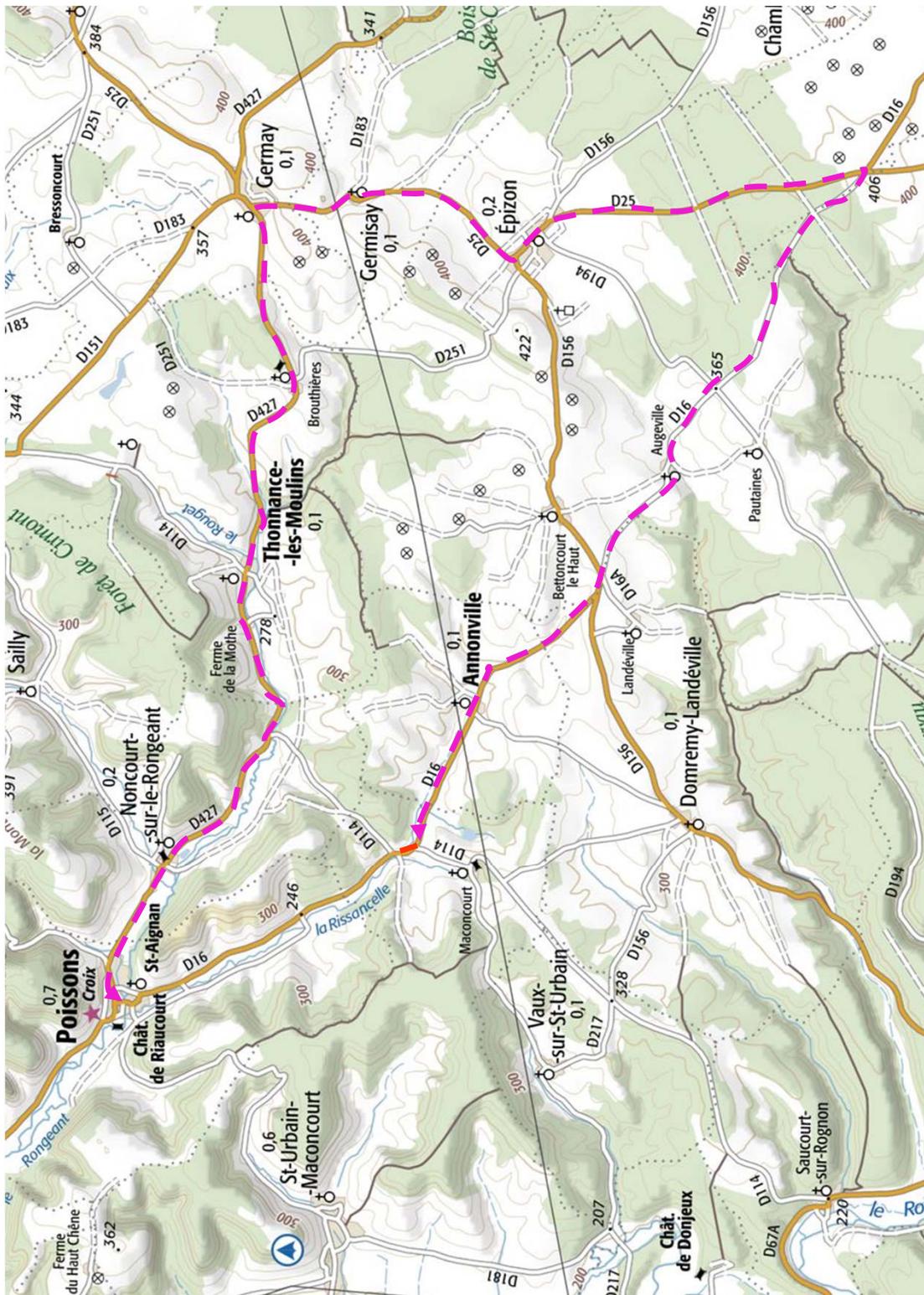
- Mmes les maires des communes de Saint Urbain Maconcourt et de Germisay
- MM les maires des communes de Poissons, Noncourt sur le Rongeant, Thonnance les Moulins, Germay, Commune Nouvelle d'Epizon et Annonville;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA / BERTHOLD SA

le 22 mars 2019,

**Le Président du conseil départemental**  
Pour le Président et par délégation,  
la Directrice générale du pôle aménagement,

  
Jeanine DREYER

# Itinéraire de déviation



— Zone de travaux ■■■■■ Itinéraire de déviation VL et PL

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 émanant de Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL ;

**VU** l'avis en date du 14 mars 2019 de Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny ;

**VU** l'avis adressé en date du 13 mars 2019 de M. le maire de la commune de Merrey ;

**VU** l'avis en date du 6 mars 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Merrey à Hymont-Mattaincourt conduisant à la fermeture du passage à niveau n° 2, situé sur la RD 108 au PR 20+540, sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Merrey à Hymont-Mattaincourt conduisant à la fermeture du passage à niveau n° 2, situé sur la RD 108 au PR 20+540, sur le territoire de la commune de Colombey-les-Choiseul, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 108 du PR 17+750 (carrefour avec la RD 33) au PR 20+540 (agglomération de Colombey-les-Choiseul)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 108 du PR 17+750 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 33A, via Merrey,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 232,
- RD 232 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 108, via Colombey-les-Choiseul,
- RD108 du carrefour avec la RD 232 au PR 20+540.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 28 au 29 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Réseau SNCF – Interpole Lorraine – Unité Voie d'Epinal – 1 Avenue Dutac – 88000 EPINAL

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny et de Merrey ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

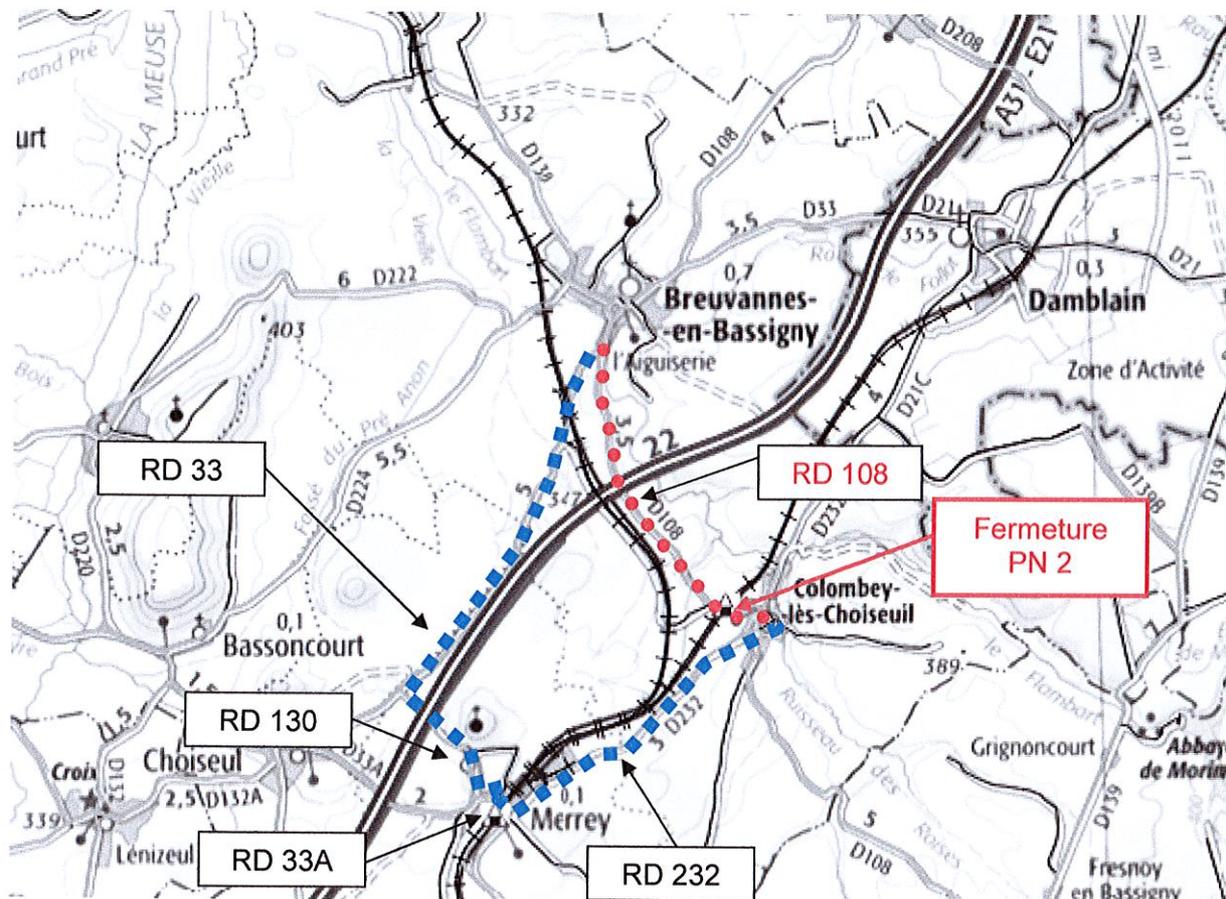
Le **22 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

### Fermeture du PN 2 sur la RD 108 à Colombey-les-Choiseuil



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

**VU** la demande en date du 22 mars 2019 émanant de M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 FRESNES-SUR-APANCE ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 au PR 02+254 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 au PR 02+254 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 25 mars au 29 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 FRESNES-SUR-APANCE

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Dominique MONGIN

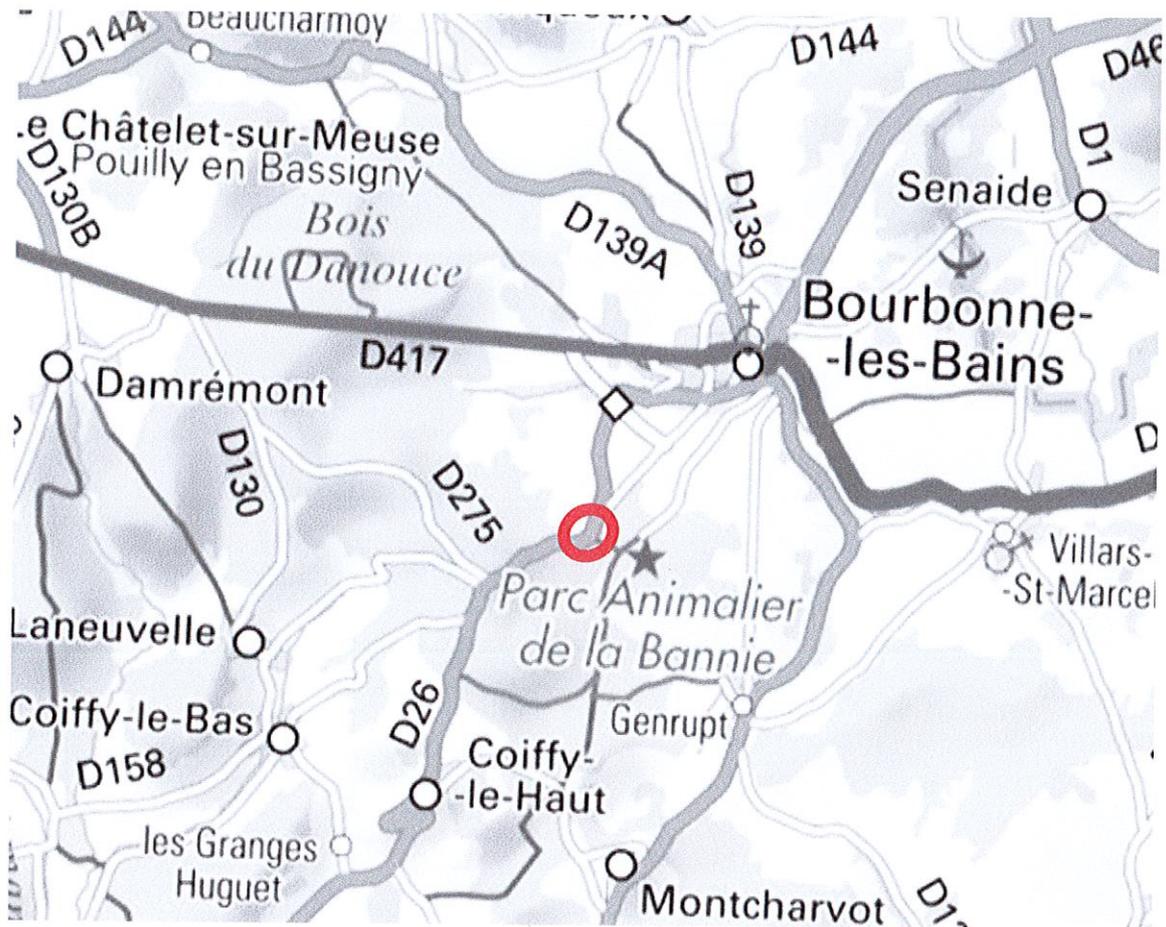
Le 22 mars 2019,

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-018



Zone de travaux

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 25 mars 2019 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

**VU** la permission de voirie n°PV-LAN-19-013, en date du 18 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 284 au PR 03+015 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 284 au PR 03+015 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 5 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

## **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 26 mars 2019

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



direction des infrastructures  
du territoire  
pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-19-023

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

**VU** l'avis du 8 mars 2019 de M. le maire de la commune de Voisines, l'avis du 7 mars 2019 de Mme le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon et l'avis du 16 mars 2019 de M. le maire de la commune de Vauxbons ;

**VU** la demande d'avis adressée le 5 mars 2019 à M. le maire de la commune de Rochetaillée et la demande d'avis adressée le 5 mars 2019 à M. le maire de la commune de Ormancey ;

**VU** l'avis du 5 mars 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation de vibreurs en rives de chaussée et de purges à l'axe de chaussée, situés sur la RD 143 du PR 23+540 au PR 26+500 sur le territoire des communes de Ormancey et Voisines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réalisation de vibreurs en rives de chaussée et de purges à l'axe de chaussée, situés sur la RD 143 du PR 23+540 au PR 26+500 sur le territoire des communes de Ormancey et Voisines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 143 du PR 23+540 au PR 26+500

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 143 du PR 26+500 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Rochetaillée
- RD 6 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 288, via Saint-Loup-sur-Aujon
- RD 288 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Vauxbons et Ormancey
- RD 143 du carrefour avec la RD 288 jusqu'au PR 23+540

#### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 26 avril 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Langres

#### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ormancey et Voisines,
- affichage en mairie de Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Rochetaillée,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

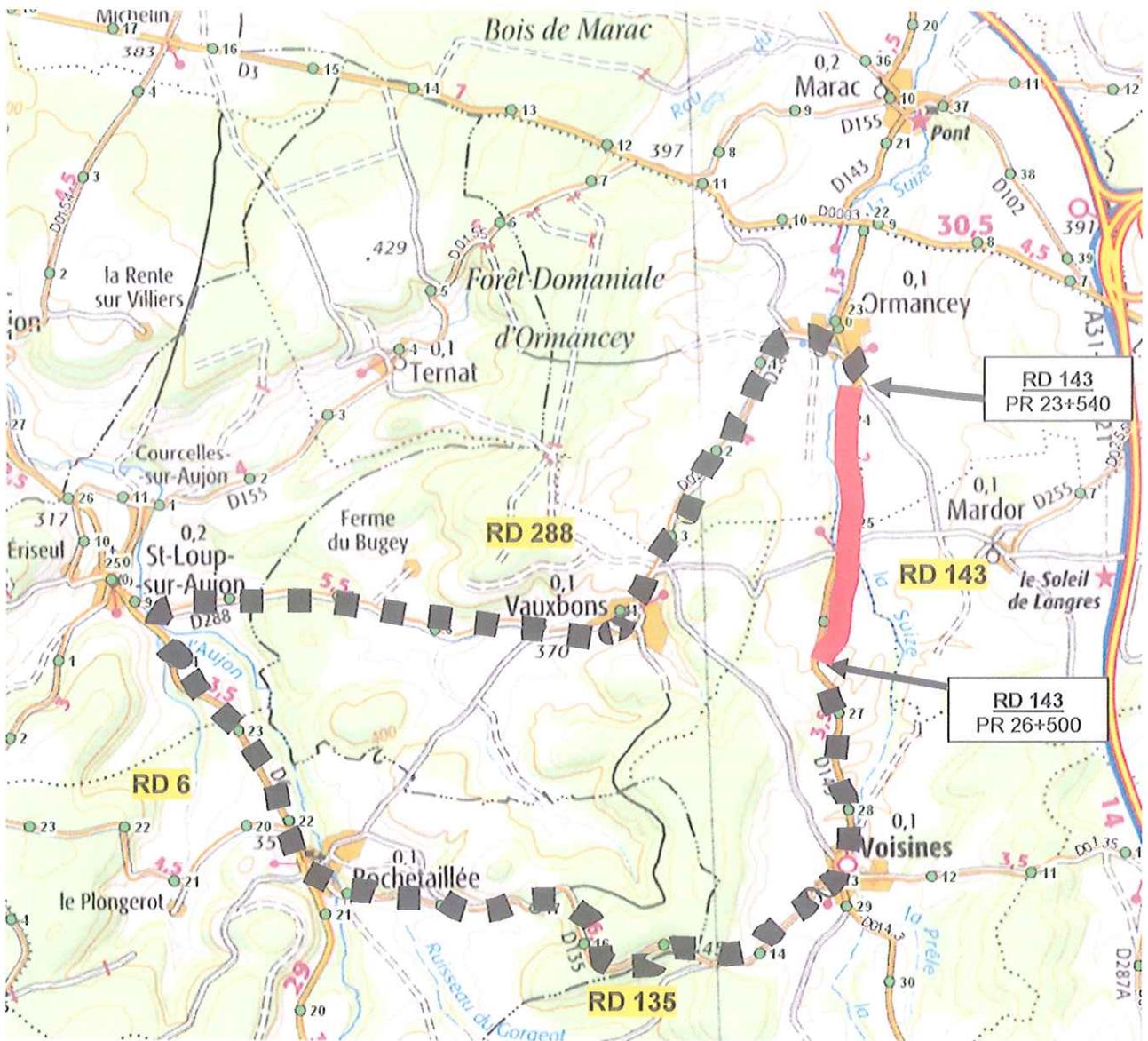
- Mme le maire de la commune de Ormancey
- M. le maire de la commune de Voisines
- Mme le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Aujon
- MM. les maires des communes de Vauxbons et Rochetaillée
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **27 MARS 2019**

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD





Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



direction des infrastructures  
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier  
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-022

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

**VU** la demande en date du 7 mars 2019 émanant de l'AS Bologne, mairie de Bologne, 52310 BOLOGNE ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation « trail de Bologne », située sur la RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du trail de Bologne, situé sur la section de la RD 44 du PR 12+245 au PR 12+595 et sur la section de la RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140, organisé le 7 avril 2019 de 9h30 à 13h00, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

##### Limitation de vitesse à 50 km/h

**RD 44 du PR 12+245 au PR 12+595**

##### Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

**RD 44 du PR 10+990 au PR 11+140**

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 7 avril 2019 de 10h00 à 11h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : AS Bologne, mairie de Bologne, 52310 BOLOGNE

#### **ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION**

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

#### **ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- AS Bologne

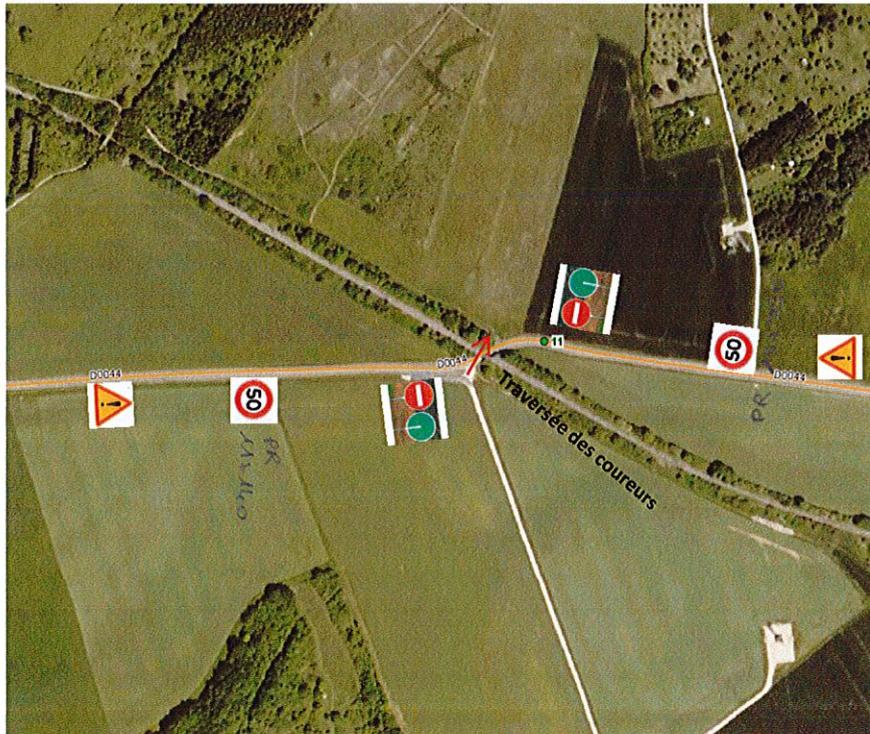
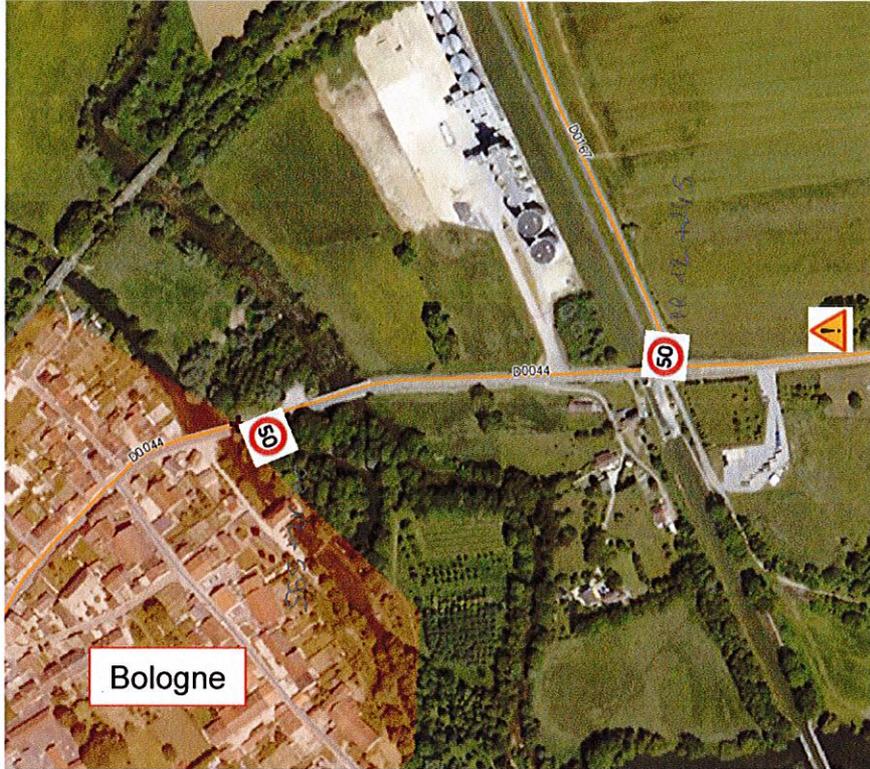
29 MARS 2019

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

# Annexe 1



direction des infrastructures  
du territoire  
Pôle technique de Langres  
Route de Noidant  
52200 LANGRES  
affaire suivie par : David LAMBERT  
tél. : 03 25 90 52 96  
[david.lambert@haute-marne.fr](mailto:david.lambert@haute-marne.fr)  
Réf. : ArT-LAN-19-024

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 émanant de l'Association "La Montagne" – Base de Voile – 52190 Villegusien-le-Lac ;

**VU** l'avis du 13 mars 2019 de M. le maire de la commune de Dommarien, l'avis du 13 mars 2019 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 14 mars 2019 de M. le maire de la commune de Chassigny ;

**VU** l'avis du 19 mars 2019 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de la manifestation sportive "Raid de Villgu", situé sur les RD 128, 26, 292, 149 et 141B, sur le territoire des communes de Villegusien-Le-Lac, Chassigny, Dommarien, Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac) et Vesvres-Sous-Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

**ARRÊTENT**

## ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation sportive "Raid de Villgu" située sur les RD 128, 26, 292, 149 et 141B, organisée le dimanche 16 juin 2019, sur le territoire des communes de Villegusien-Le-Lac, Chassigny, Dommarien, Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac) et Vesvres-Sous-Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

### 1/ Parcours "VTT" (Annexes n°1-a et n°1-b)

#### **- RD 128, RD 26, RD 292 et Rue Charrière Bouché**

Pendant la durée de l'épreuve de VTT, la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, conformément au plan joint en annexe n°1-a, sur les sections de routes départementales et de voie communale désignées ci-après :

- RD 292 du PR 11+309 au PR 13+569
- RD 26 du PR 42+335 au PR 42+589
- RD 128 du PR 00+570 au PR 02+141
- Rue Charrière Bouché

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67 du carrefour avec la RD 292 au carrefour avec la RD 974, via Percey-Le-Pautel (commune de Longeau-Percey)
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 292
- RD 974 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 26
- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+570
- RD 26 du carrefour avec la RD 974 au carrefour avec la RD 128, via Villegusien-Le-Lac

#### **- RD 149**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, conformément au plan joint en annexe n°1-b, sur la RD 149 du PR 08+355 au PR 04+354.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Voie communale du carrefour avec la RD 149 au carrefour avec la RD 7
- RD 7 du carrefour avec la Voie communale au carrefour avec la RD 128, via Dommarien
- RD 128 du carrefour avec la RD 7 au carrefour avec la RD 149, via Chassigny

### 2/ Parcours "course à pied" (annexes n°2-a et n°2-b)

#### **- RD 141B (annexe 2-a)**

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 141B du PR 19+170 au PR 18+680.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "La Montagne" postés aux carrefours les plus proches de la section concernée par la manifestation.

Le stationnement est également interdit sur la section de route extra-muros désignée ci-avant.

#### **- RD 292 (annexe 2-b)**

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 292 du PR 04+915 au PR 05+465.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "La Montagne" postés aux carrefours les plus proches de la section concernée par la manifestation.

Le stationnement est également interdit sur la section de route extra-muros désignée ci-avant.

### 3/ Parcours "Canoë" (annexe n°3)

#### - RD 974

Pour permettre la sécurisation des spectateurs pendant le déroulement de l'épreuve "Canoë", la circulation est réglementée sur la RD 974 entre les PR 16+050 et 16+950 comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

#### ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 16 juin 2019 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

#### ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> - 8<sup>e</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "La Montagne" – Base de Voile – 52190 Villegusien-le-Lac.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "La Montagne" – Base de Voile – 52190 Villegusien-le-Lac.

#### ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac, Chassigny et Dommarien
- affichage en mairie de Longeau-Percey
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Chassigny, Villegusien-le-Lac et Dommarien
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "La Montagne"

Le 29/03/2019

Le maire  
Robin D

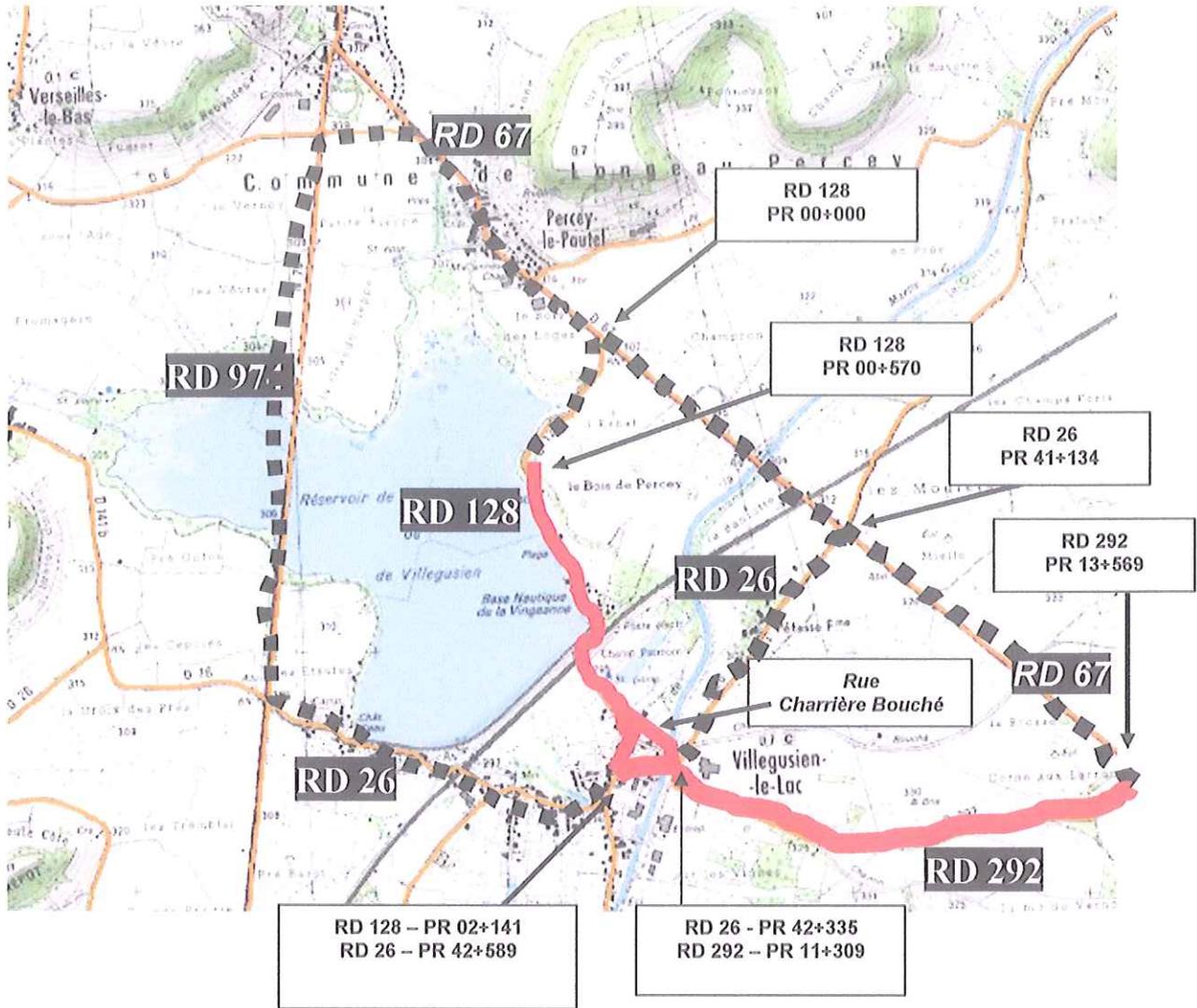


Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

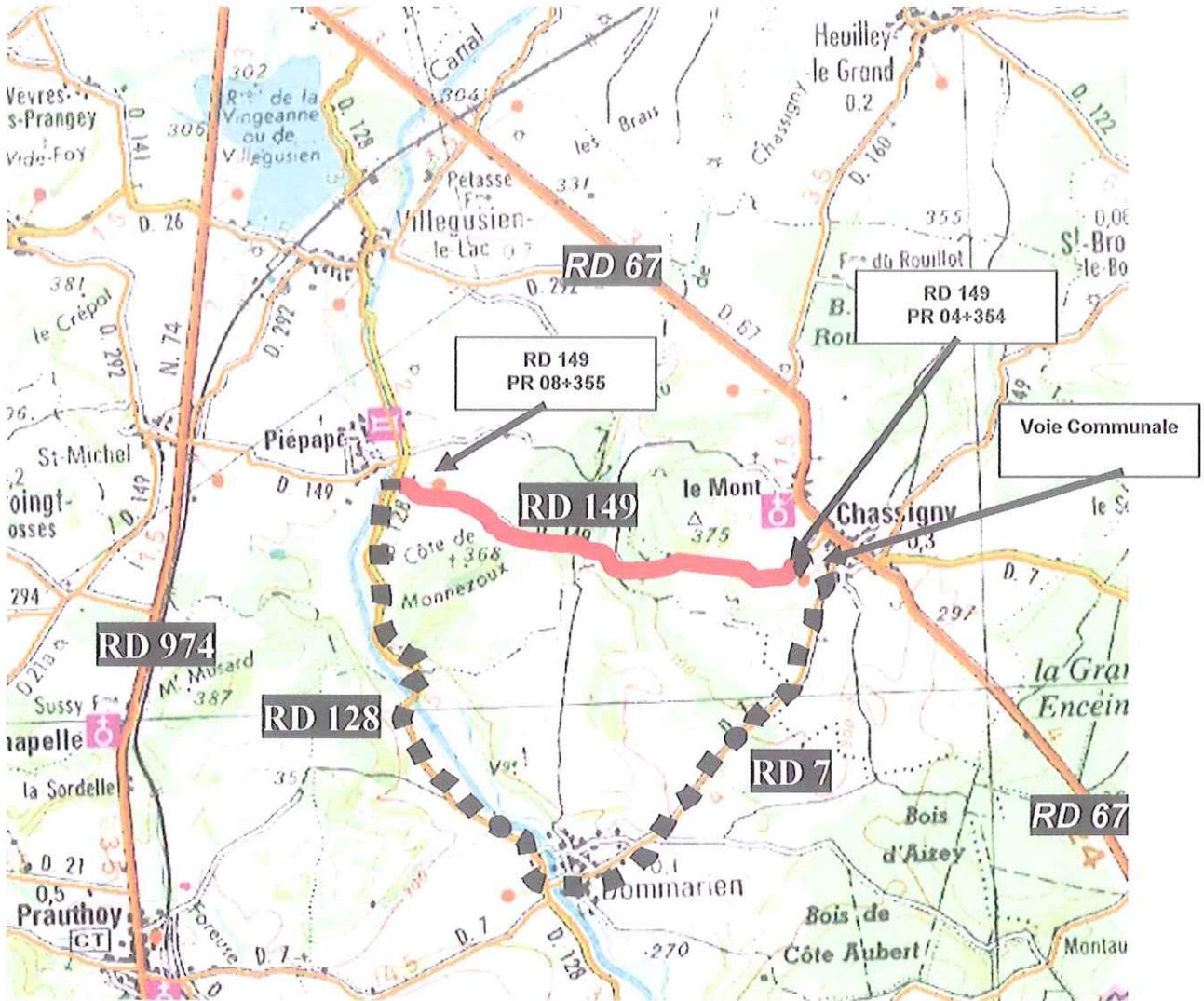
Annexe 1-a  
Epreuve de VTT



Routes barrées 

Déviations 

**Annexe 1-b**  
**Epreuve de VTT**

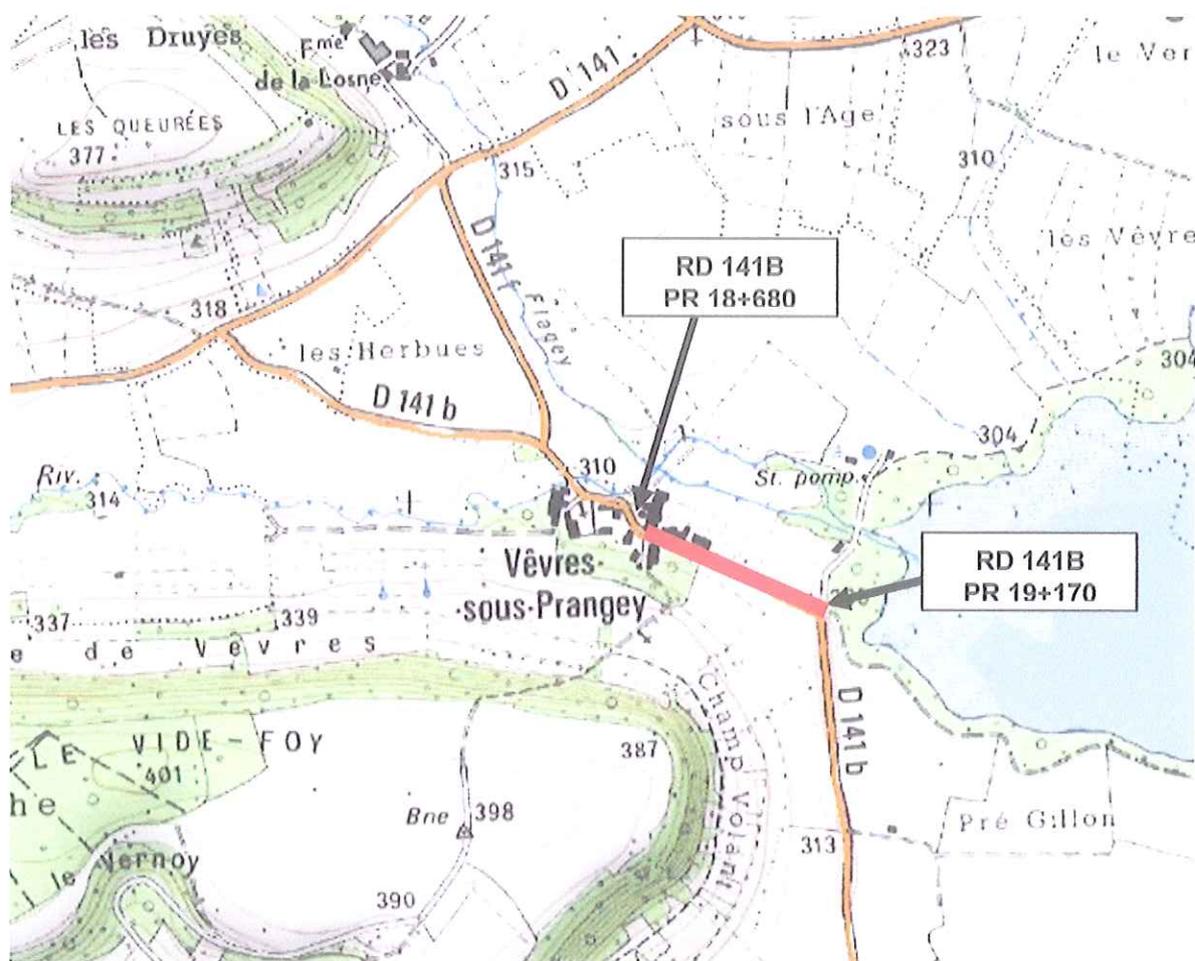


Route barrée

Déviations

Annexe 2-a

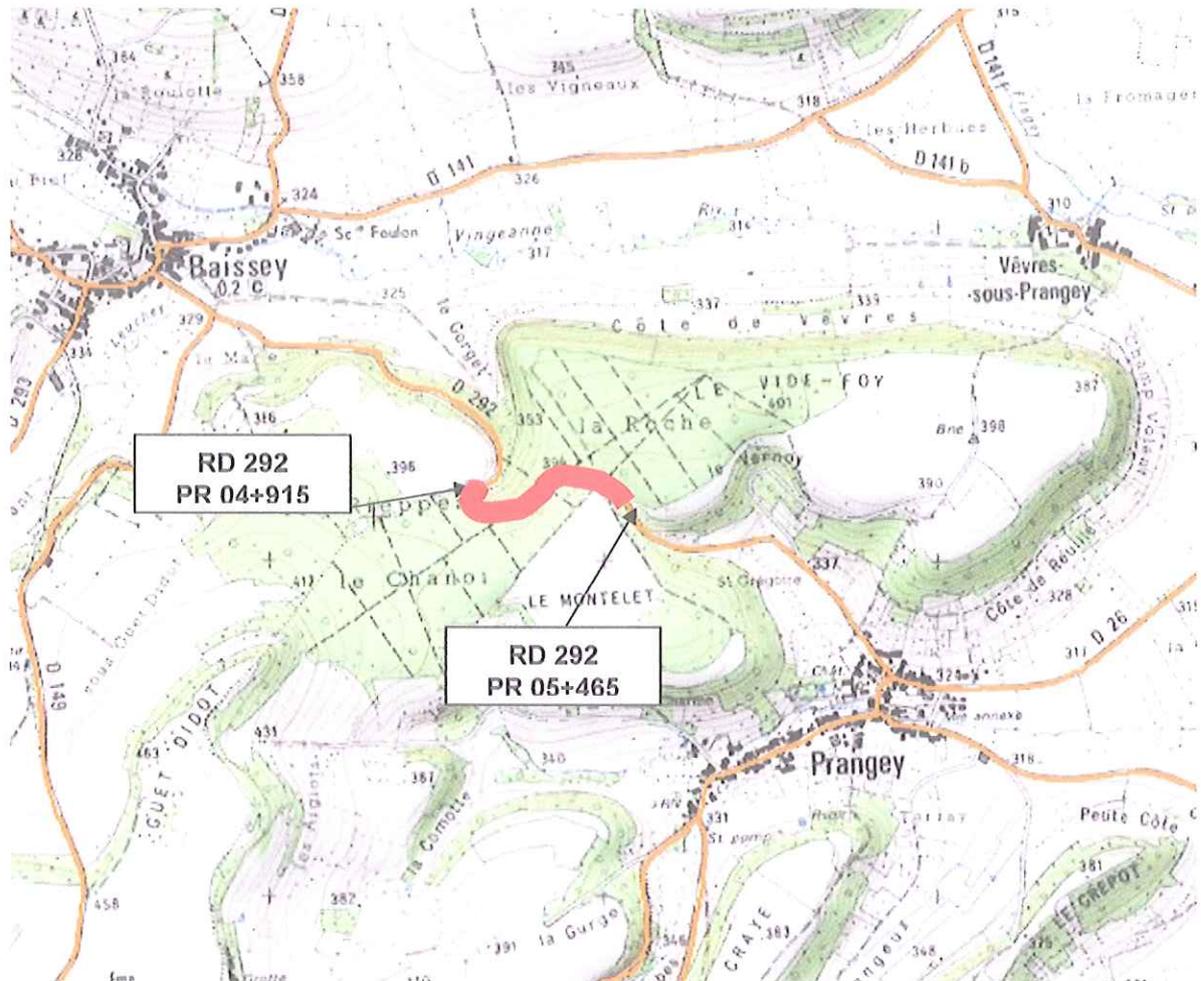
Epreuve de course à pied : interruption 15 minutes RD 141b



*interruption de circulation 15 minutes*

Annexe 2-b

Epreuve de course à pied : interruption 15 minutes RD 292



interruption de circulation 15 minutes 



Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "La maison de l'osier pourpre" à CHAUMONT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 645 263,77 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La maison de l'osier pourpre" à CHAUMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	18,59 €
- Groupes 3 et 4 :	11,81 €
- Groupes 5 et 6 :	5,01 €

Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : 15,08 €

**ARTICLE 3** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 359 103,36 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 6** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 584 441,26 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,67 €
- Groupes 3 et 4 :	12,49 €
- Groupes 5 et 6 :	5,29 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,84 €
- Groupes 3 et 4 :	6,25 €
- Groupes 5 et 6 :	2,65 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	69,54 €
Prix de l'accueil de jour :	34,77 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	53,65 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT** reste inchangé :

Prix journalier :	26,83 €
-------------------	---------

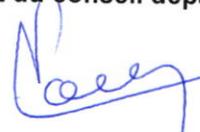
**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 346 703,40 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

## **Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019 EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 721 442,04 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,47 €
- Groupes 3 et 4 :	12,35 €
- Groupes 5 et 6 :	5,24 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	12,98 €
- Groupes 3 et 4 :	8,23 €
- Groupes 5 et 6 :	3,49 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	72,69 €
Prix de l'accueil de jour :	48,46 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	56,93 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La croix l'Albin" à BOURBONNE-LES-BAINS** reste inchangé :

Prix journalier :	37,95 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 411 945,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 347 644,04 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,12 €
- Groupes 3 et 4 :	11,50 €
- Groupes 5 et 6 :	4,87 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,06 €
- Groupes 3 et 4 :	5,75 €
- Groupes 5 et 6 :	2,44 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	72,27 €
Prix de l'accueil de jour :	36,14 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	57,74 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT** reste inchangé :

Prix journalier :	28,87 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 215 885,88 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Pouigny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 430 009,67 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,87 €
- Groupes 3 et 4 :	11,97 €
- Groupes 5 et 6 :	5,08 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,44 €
- Groupes 3 et 4 :	5,99 €
- Groupes 5 et 6 :	2,54 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	69,60 €
Prix de l'accueil de jour :	34,80 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	54,13 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Pougny" à DOULAINCOURT-SAUCOURT** reste inchangé :

Prix journalier :	27,07 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 263 050,92 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 688 984,19 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,31 €
- Groupes 3 et 4 :	12,25 €
- Groupes 5 et 6 :	5,19 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,66 €
- Groupes 3 et 4 :	6,13 €
- Groupes 5 et 6 :	2,60 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	69,75 €
Prix de l'accueil de jour :	34,88 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	54,90 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence des Aînés" à LA PORTE-DU-DER** reste inchangé :

Prix journalier :	27,45 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 345 796,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 796 459,17 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,77 €
- Groupes 3 et 4 :	11,92 €
- Groupes 5 et 6 :	5,05 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,39 €
- Groupes 3 et 4 :	5,96 €
- Groupes 5 et 6 :	2,53 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	75,94 €
Prix de l'accueil de jour :	37,97 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	60,00 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "La Trincassaye" à LANGRES** reste inchangé :

Prix journalier :	30,00 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 509 180,76 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 401 663,06 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,94 €
- Groupes 3 et 4 :	12,02 €
- Groupes 5 et 6 :	5,10 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,47 €
- Groupes 3 et 4 :	6,01 €
- Groupes 5 et 6 :	2,55 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	78,15 €
Prix de l'accueil de jour :	39,08 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	63,09 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY** reste inchangé :

Prix journalier :	31,55 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 240 173,16 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 115 975,57 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,57 €
- Groupes 3 et 4 :	11,78 €
- Groupes 5 et 6 :	5,00 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 66,60 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 53,89 €

**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 71 436,36 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Le lien" à NOGENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 430 023,63 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,35 €
- Groupes 3 et 4 :	11,64 €
- Groupes 5 et 6 :	4,94 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 74,84 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le lien" à NOGENT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 59,34 €

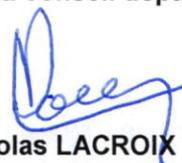
**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 255 127,92 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

0105 29AM P 1

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Legay Colin" à POISSONS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 334 031,20 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Legay Colin" à POISSONS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,43 €
- Groupes 3 et 4 :	12,33 €
- Groupes 5 et 6 :	5,23 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 69,51 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Legay Colin" à POISSONS** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 54,99 €

**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 195 445,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

2019 PRAM 17

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 523 836,11 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,89 €
- Groupes 3 et 4 :	13,26 €
- Groupes 5 et 6 :	5,63 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 68,75 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 50,94 €

**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 330 805,44 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**19 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 328 716,11 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,06 €
- Groupes 3 et 4 :	12,73 €
- Groupes 5 et 6 :	5,40 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 68,41 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 54,37 €

**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 166 366,08 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le **20 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 408 656,56 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,83 €
- Groupes 3 et 4 :	12,64 €
- Groupes 5 et 6 :	5,37 €

**ARTICLE 3** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,92 €
- Groupes 3 et 4 :	6,32 €
- Groupes 5 et 6 :	2,69 €

**ARTICLE 4** - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	75,05 €
Prix de l'accueil de jour :	37,53 €

**ARTICLE 5** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT** reste inchangé :

Prix hébergement journalier :	57,80 €
-------------------------------	---------

**ARTICLE 6** - Le tarif journalier applicable aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Félix Grélot" à NOGENT** reste inchangé :

Prix journalier :	28,90 €
-------------------	---------

**ARTICLE 7** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 260 671,20 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 8** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le 22 mars 2019

**Tarification 2019  
EHPAD « La Providence » à VAL-DE-MEUSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 du conseil départemental transmises à l'établissement en date du 14 mars 2019
- CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Hébergement	Total
DEPENSES	Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 500,00 €	1 755 730,00 €
	Groupe II – dépenses afférentes au personnel	691 283,00 €	
	Groupe III – dépenses afférentes à la structure	678 270,00 €	
	Reprise de déficit <i>part du déficit 2017 (pour moitié)</i>	19 677,00 €	
RECETTES	Groupe I – produits de l'hébergement	1 504 730,00 €	1 755 730,00 €
	Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	82 200,00 €	
	Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	168 800,00 €	

**ARTICLE 2** – Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 345 474,08 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 3** - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « La Providence » à VAL-DE-MEUSE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :

- Chambre individuelle : 62,00 €
- Chambre double : 58,00 €

Tarif dépendance :

- Groupes 1 et 2 : 18,35 €
- Groupes 3 et 4 : 11,64 €
- Groupes 5 et 6 : 4,95 €

Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans : 76,26 €

**ARTICLE 4** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 204 536,43 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5** - Le déficit hébergement cumulé 2016 et 2017 est affecté, pour moitié, en augmentation des charges 2019 soit un montant de 19 677,00 €, et le solde sur l'exercice 2020, tel que proposé par l'établissement.

**ARTICLE 6** - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « La Providence » à VAL-DE-MEUSE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :

- Chambre individuelle : 61,56 €
- Chambre double : 57,81 €

Tarif dépendance :

- Groupes 1 et 2 : 18,03 €
- Groupes 3 et 4 : 11,44 €
- Groupes 5 et 6 : 4,86 €

Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans : 75,58 €

**ARTICLE 7** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 9** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités  
Service administratif et financier

Chaumont, le

**28 MARS 2019**

**Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2019  
EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** l'annexe activité 2019 de l'établissement ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **19 MARS 2019** ;

**CONSIDERANT** la réponse favorable de l'établissement ;

**VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 511 990,18 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

**ARTICLE 2** - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,18 €
- Groupes 3 et 4 :	12,81 €
- Groupes 5 et 6 :	5,44 €

**ARTICLE 3** - Le tarif applicable aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, est fixé comme suit :

Prix hébergement journalier : 59,66 €

**ARTICLE 4** - Le tarif hébergement applicable aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Le chêne" à SAINT-DIZIER** reste inchangé :

Prix hébergement journalier : 44,31 €

**ARTICLE 5** - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 268 875,96 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

**ARTICLE 6** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 8** - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

0103 22AM 0 1